

REGLEMENT INTERIEUR

Voté par le conseil d'administration du lycée le 27 mars 2025.

Règlement du service d'hébergement et de restauration mis à jour par le CA du 9 février 2026.

Titre 1 – Préambule

Article 1 - Visas

- Vu le décret n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'Éducation.
- Vu le décret modifiant notamment l'article R. 421-5 du code de l'Éducation.
- Vu l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation.
- Vu la circulaire relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, et aux mesures de prévention et alternatives aux sanctions publiées concomitamment au B.O. du 25 août 2011.
- Vu la circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 relative à la responsabilité et à l'engagement des lycéens.
- Vu la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010 sur les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement.
- Vu la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et rappelée par la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 « Vaincre l'absentéisme ».
- Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. B.O. hors-série n° 13 du 6 novembre 1997).
- Vu la circulaire N°2006-196 DU 29-11-2006 JO DU 5-12-2006 concernant l'interdiction faite de fumer dans les établissements scolaires.
- Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté
- Vu la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées, modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, article 28.

Les règles de vies contenues dans ce règlement intérieur sont appuyées sur six valeurs fondamentales qui régissent l'ensemble des relations entre les différentes personnes au lycée Pierre d'Aragon comme développées au titre 2 et ci-après résumées :

RESPECT – TRAVAIL – SOLIDARITE – NON VIOLENCE – TOLERANCE – RESPONSABILITE.

Article 2 - Objet du règlement intérieur.

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective ; il doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de l'autonomie, et la formation des citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans la société.

Le présent règlement précise les modalités d'application des droits et des devoirs de chacun, dans le cadre de l'orientation pédagogique du lycée. Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions précises.

L'inscription d'un élève dans le lycée, soit par la famille, soit par lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

Titre 2 - Les principes qui régissent le service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- le principe de gratuité ;
- le respect des principes de laïcité et de neutralité, qu'elle soit de nature politique, idéologique ou religieuse, incompatibles avec toute propagande ;
- la tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- l'interdiction de toute violence, sous quelque forme que ce soit, afin que chacun soit garanti contre toute agression physique ou morale ;
- le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons. L'égalité filles/garçons est l'une des missions de tout EPLE.

Titre 3 - Les règles de vie dans l'établissement.

Article 3 - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Article 3.1 – Horaires.

Le tableau ci-dessous fixe les horaires habituels de l'établissement. Les emplois du temps fixent contractuellement les horaires de chacun des usagers.

Matin (M)	Après-midi (S)
M1 8h00 à 8h55	S1 13h25 à 14h20
M2 9h00 à 9h55	S2 14h25 à 15h20
Récréation 9h55 à 10h10	Récréation 15h20 à 15h35
M3 10h10 à 11h05	S3 15h35 à 16h30
M4 11h10 à 12h05	S4 16h35 à 17h30
M5 12h10 à 13h05	

Article 3.2 - Récréations et interclasses.

Il est prévu une récréation de 15 minutes le matin (9h55 à 10h10) et de 15 minutes l'après-midi (15h20 à 15h35).

Les temps d'interclasse (temps consacrés au changement de salle entre les cours) ne sont pas des récréations et ne peuvent être assimilés à des pauses ; les élèves ne sont donc pas autorisés à sortir du lycée pendant ces moments.

Aux récréations, tous les élèves doivent sortir des salles. Les enseignants font fermer les fenêtres éteignent la lumière et ferment les salles à clé.

Article 3.3 - Conditions d'accès.

L'accès des piétons à l'établissement se fait uniquement par le portail principal côté avenue Henri Peyrusse. Le portail côté parking « du Barry » est un portail réservé à l'accès des véhicules autorisés. Il est strictement interdit aux piétons.

Toute personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer sans s'être au préalable présentée à l'accueil et avoir obtenu l'autorisation de l'administration. Sans cela, cet acte peut être considéré comme un délit d'intrusion. L'élève qui permettra à un tiers d'accéder à l'intérieur de l'établissement pourra être l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires.

Par mesure de sécurité certaines zones de l'établissement font l'objet d'une interdiction totale ou partielle, ainsi :

- l'accès aux logements de fonction est strictement interdit,
- l'accès à l'internat n'est autorisé que pour les internes et pendant les horaires d'ouverture dudit bâtiment ;
- l'accès aux installations sportives municipales attenantes au lycée n'est autorisé que pendant les cours d'EPS de l'élève.
- L'accès au garage à vélos n'est autorisé que pour prendre ou déposer son véhicule personnel.
- La circulation est limitée à 10 km/h ; le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement n'est autorisé qu'aux seuls membres du personnel et dans les zones prévues à cet effet.

La limitation de vitesse s'applique à tous, et la responsabilité de chacun est engagée en cas de sinistre.

- Les vélos, cyclomoteurs ou vélomoteurs ou trottinettes utilisés par les élèves doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet. En dehors de cet emplacement, leur circulation dans l'établissement n'est pas autorisée. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de détérioration ou de vol. Cette mesure s'applique aux véhicules comme aux équipements connexes.

Article 4 - Mouvement de circulation des élèves.

- Lors des intercourrs, les élèves attendent debout et dans le calme l'arrivée des professeurs.
- Pendant les interclasses et les récréations, les déplacements se font dans le calme.
- Le port de la Carte Jeune Région est obligatoire. Elle pourra être contrôlée à tout moment par un membre du personnel du lycée.

Article 4.1 - En dehors des heures de cours

Les élèves peuvent soit, rester volontairement au lycée dans les salles d'études ou tout espace mis à leur disposition, soit, sortir librement par le portillon côté avenue Henri Peyrusse. Dans le cadre des autorisations de sortie accordées par les parents, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.

Les moments de pause et de détente de certains élèves ne doivent pas gêner le bon déroulement des cours des autres élèves, ni la circulation et ce notamment dans les escaliers. En particulier, écouter de la musique près des salles de cours et de la vie scolaire, sans écouteurs dans et aux abords immédiats de l'établissement n'est pas autorisé. La présence de certains élèves dans les couloirs ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des cours.

Il en va de même pour le rez-de-chaussée du bâtiment A de l'administration qui n'a pas vocation à accueillir les élèves sur leurs temps de pause (fauteuils, sanitaires) afin de ne pas perturber les réunions qui s'y déroulent.

Article 4.2 - Sortie exceptionnelle durant les heures de cours.

Pour toute sortie exceptionnelle, l'élève doit se présenter préalablement auprès de son CPE muni d'une demande écrite et justifiée de ses parents ou de lui-même s'il est majeur.

Tout élève désirant quitter l'établissement avant la fin de ses cours ne pourra le faire, après accord des parents, sauf si l'élève est majeur, qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'infirmerie pour des problèmes de santé ou d'un Conseiller Principal d'Éducation pour tout autre motif recevable.

Article 4.3- Conditions d'accès et fonctionnement du CCC (Centre de Connaissances et de Culture).

Le Centre de Connaissances et de Culture est un lieu spécifique, ouvert pendant le temps scolaire, permettant de faire des recherches, de travailler (en groupe ou seul), de lire et de jouer à des jeux de société. Pour le confort de tous, la nourriture, les boissons et les appels téléphoniques sont interdits. Chacun est tenu de respecter le calme du lieu et la disposition du mobilier, afin de favoriser la concentration des usagers.

La configuration modulable du CCC est propice tant aux activités pédagogiques qu'à l'organisation d'événements culturels. Un affichage sur la porte d'entrée précise les horaires d'ouverture. L'accès se fait sans inscription et sans restriction de durée. Exception : l'accès aux salles de travail en groupe est soumis à l'autorisation des professeurs documentalistes et au dépôt de la carte de lycéen. Les conditions de prêt sont les suivantes :

- Durée de prêt : 7 jours pour les manuels et livres scolaires et trois semaines pour les romans et les ouvrages documentaires (pas plus de 4 documents à la fois).
- L'emprunt et la restitution des documents sont obligatoirement enregistrés auprès des documentalistes.

Article 4.4 - Modalités de déplacement hors de l'établissement.

Les déplacements des élèves dans le cadre de l'organisation d'une sortie pédagogique ou d'une activité prévue dans l'emploi du temps peuvent s'effectuer en autonomie mais restent soumis à l'autorisation préalable du responsable légal et du chef d'établissement qui doit avoir donné son accord et informé les accompagnateurs (les demandes doivent donc être formulées 48 h à l'avance au minimum). En revanche, lorsqu'un moyen de transport est mis à leur disposition par l'établissement, son usage devient (sauf cas exceptionnel) obligatoire pour tous.

Article 5 – Sécurité et surveillance des élèves

Article 5.1- Modalités de surveillance des élèves.

Pendant leur présence au lycée, les élèves sont sous la surveillance et sous la responsabilité de tous les adultes de la communauté scolaire. Ces modalités sont aussi valables lors des sorties pédagogiques organisées par l'établissement.

Article 5.2 - Dispositions particulières concernant les outils de communication.

L'utilisation en classe d'appareils de communication (téléphone, PC portable, tablette, montre connectée, etc.) est interdite, à l'exception d'un usage à des fins pédagogiques, sous l'autorité du personnel en charge des élèves. Ces appareils ne pourront pas être rechargés au sein du lycée. La transgression de ces règles par un élève, peut l'exposer à une punition. Ces appareils ne devront en aucun cas occasionner de gêne à la communauté.

Il est à noter que l'utilisation du téléphone est également interdite pendant les activités liées aux enseignements qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement (notamment au gymnase ou dans un musée par exemple, sauf demande expresse du professeur).

Article 5.3 - Usage des locaux et des matériels mis à disposition.

Les usagers s'engagent à respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition. Toute dégradation sera sanctionnée et facturée au responsable légal de l'élève ou de l'étudiant.

L'élève est responsable du matériel qui lui est confié. En particulier, un poste informatique peut lui être attribué : il doit alors vérifier le bon fonctionnement de ce matériel avant son usage et signaler tout défaut. Après cet usage, si des dysfonctionnements sont remarqués, les réparations et/ou le remplacement du matériel seront alors à la charge de la famille. Une procédure disciplinaire pourra également être lancée à son encontre.

Seule la consommation de produits alimentaires confectionnés au restaurant scolaire ou les friandises vendues à la MDL après avis conforme du chef d'établissement, est autorisée. Ces produits ne doivent pas être consommés dans les locaux excepté le self et la MDL. Aucune nourriture ou boisson n'est autorisée dans les bâtiments, ou les salles de cours ou d'étude.

Article 5.4 - La sécurité.

Les interdictions suivantes sont soumises à l'application de sanctions et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de non-respect des obligations :

1. Conformément aux textes en vigueur relatifs à la lutte contre le **tabagisme**, l'interdiction de fumer s'applique, pour tous sans exception, dans toute l'enceinte du lycée. Cette interdiction vaut de façon plus générale pour l'ensemble des produits fumables et des moyens utilisés pour fumer. En particulier, l'usage de la cigarette électronique est interdit.

2. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des armes ou tout **produit ou objet dangereux** quelle qu'en soit la nature, d'y consommer des boissons alcoolisées, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.

L'usage, la diffusion ou l'absorption de produits toxiques est formellement interdit.

3. En cas d'accident à l'intérieur de l'établissement, l'accidenté ou un camarade témoin doit **prévenir** un professeur ou un membre de l'équipe de direction d'éducation ou de santé

4. Chaque lycéen est appelé à **respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité** données par le personnel de l'établissement afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.

a) Les dispositifs d'alarme et de lutte contre l'incendie doivent être laissés en état permanent de fonctionnement et l'accès doit en être libre. Il est formellement interdit aux élèves de les manipuler sous peine de sanctions graves.

b) Dans les salles de travaux pratiques, dans les gymnases ou sur les aires sportives, les activités s'effectuent sous le contrôle du professeur qui rappelle les règles de sécurité et d'utilisation du matériel.

c) Les consignes en cas de sinistre, d'incendie et d'évacuation sont affichées dans chaque local et tous les usagers de l'établissement sont tenus de s'y conformer. Une information détaillée sera assurée en début d'année.

5. Tenue.

a) Le port d'une blouse de protection en coton est obligatoire dans les laboratoires de travaux pratiques en sciences (Sciences de la Vie et de la Terre, Physique Chimie et en Biotechnologie).

b) Le port d'une tenue de sport adaptée est obligatoire pour tous les cours d'EPS.

c) Le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.

6. Circulation.

a) Hormis les véhicules de service, la circulation est interdite dans l'enceinte du lycée, y compris aux deux roues.

b) Le stationnement des voitures dans l'enceinte du lycée est réservé exclusivement aux personnels.

Titre 4 - L'exercice des droits et obligations des élèves.

S'il en exprime le désir par écrit, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls responsables légaux. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix d'orientation.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront destinataires de toute correspondance le concernant. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le Chef d'Etablissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Article 6 - Modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances.

Article 6.1 - Participation aux contrôles et aux évaluations.

La participation des élèves et des étudiants aux contrôles et aux évaluations organisés par l'établissement est obligatoire.

En cas d'absence (justifiée ou non) à une évaluation en classe ou lorsque le devoir donné à la maison n'est pas rendu, le professeur entre la mention « ABS » sur Pronote. Cela correspond à un travail non rendu. **Il est de la responsabilité de l'élève et de sa famille de faire en sorte que le devoir soit rendu ou l'évaluation rattrapée.** L'élève doit se rapprocher de son professeur pour organiser les formalités du rattrapage. Toutefois le professeur peut, s'il le souhaite, conserver l'initiative de la proposition de rattrapage. Il existe différentes possibilités dont :

A- Rattrapage avec le professeur concerné pendant un cours.

B- Rattrapage sur le créneau prévu pour l'ensemble de l'établissement (le mercredi de 12h00 à 13h00) dans une salle de cours sous la surveillance d'un professeur.

Pour les matières qui ne sont pas concernées par le contrôle continu, si les absences répétées n'ont pas permis d'élaborer une moyenne significative ou si cette dernière fausse la moyenne semestrielle par rapport aux autres élèves de la classe, la moyenne sera remplacée par NN ou « non noté » et l'appréciation indiquera que la moyenne n'est pas représentative du fait des absences. Pour éviter cela, le professeur pourra proposer une évaluation de remplacement.

Pour les matières concernées par le contrôle continu (en première et terminale générale), si aucune proposition de remplacement n'a pu être effectuée par l'élève et que le professeur estime que cette évaluation est importante pour l'évaluation de l'élève, alors le professeur note NR (non représentatif) et l'élève sera convoqué à une épreuve finale en fin d'année scolaire. **Dans tous les cas, seul le professeur est apte à déterminer si l'absence à une évaluation ne permet pas d'obtenir une moyenne représentative.** Il le fait, à la fois, en fonction du nombre d'évaluations obtenues, de la nature de l'évaluation manquée mais également dans un souci d'équité avec les autres élèves de la classe.

Cas particulier de l'EPS :

L'EPS fonctionne par cycle, c'est une Activité Physique Sportive et Artistique (APSA), d'une durée de 7 à 11 semaines. Les deux derniers cours correspondent aux évaluations. En ce qui concerne les inaptitudes, veuillez-vous référer à l'article 3.4 ci-après.

- L'élève présente un certificat médical d'inaptitude totale qui couvre l'ensemble de la période d'APSA : alors la mention est INAP est portée sur pronote.
- L'élève ne présente pas de certificat médical pour une absence en cours et est absent à l'évaluation : alors la mention Z (absent non justifié par certificat médical) est portée sur Pronote. Cela équivaut à un 0/20.

Article 6.2 - Fraudes durant une évaluation.

En référence à la réglementation des examens, toute tentative de fraude fera l'objet d'une punition ou d'une sanction. L'évaluation, laissée à l'appréciation de l'enseignant, prendra en compte la fraude. La copie annotée sera soumise à l'obligation de signature du responsable légal.

L'utilisation d'une **intelligence artificielle** conversationnelle est interdite et considérée comme une tricherie Si le professeur doute que l'élève ait pu répondre sans utilisation d'une intelligence artificielle ou s'il peut attester que l'élève a utilisé une intelligence artificielle, il pourra refaire faire un devoir ou évaluer l'élève sur la compréhension du travail rendu. **Dans ce dernier cas, seule la note correspondant à cette évaluation sera prise en compte.** A noter que s'il est avéré que l'élève a utilisé une intelligence artificielle, une procédure disciplinaire pourra être conduite et le travail sera noté sans prise en compte des parties rédigées par l'intelligence artificielle, ou, en cas d'impossibilité de distinguer les parties personnelles, la mention « évaluation non représentative NR » sera portée sur son bulletin avec pour

commentaire « suspicion d'utilisation de l'intelligence artificielle lors d'une évaluation », y compris sur les bulletins fournis dans Parcoursup.

Durant toute évaluation, **le téléphone portable (ou tout moyen de communication) doit être rangé** dans le sac de l'élève (et, le cas échéant, le sac déposé selon les consignes du professeur). Toute possession d'un téléphone portable sur l'élève (ou tout autre moyen de communication), durant une évaluation, sera considérée comme une suspicion de fraude et sera, en conséquence, sanctionnée. L'élève pourra se voir attribuer la mention « évaluation non représentative NR » sur son bulletin avec pour commentaire « suspicion de fraude lors d'une évaluation », y compris sur les bulletins fournis dans Parcoursup.

La fraude au baccalauréat est sanctionnée par l'interdiction de repasser l'examen dans un délai de 1 à 5 ans.

Article 6.3 – Travaux des élèves :

- Les professeurs prendront soin de sensibiliser les élèves au respect du **droit d'auteur**. Ils veilleront ainsi à définir clairement, dès le début de l'année, les conditions d'utilisation des ressources documentaires. Afin d'éviter les phénomènes de plagiat, on pourra présenter aux élèves une définition de cette notion. Celle-ci recouvre une forme de contrefaçon qui consiste à intégrer dans une production, sans le signaler d'une façon ou d'une autre, l'intégralité ou les extraits d'une œuvre dont on n'est pas l'auteur. Cette forme de contrefaçon est sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. On veillera donc à expliquer aux élèves que les passages extraits d'une œuvre dont ils ne sont pas les auteurs, les images utilisées, les musiques, etc. doivent comporter l'indication de leur source et une mise en forme adaptée à la citation.

- L'utilisation de **l'intelligence artificielle** n'est autorisée qu'avec l'accord explicite du professeur et dans le cadre d'une démarche pédagogique.

Article 7 - Le suivi des évaluations.

Article 7.1 - Les **conseils de classe** sont l'occasion d'analyser les résultats scolaires et de rechercher les mesures propres à redresser des situations difficiles ou à faciliter les progrès nécessaires. Les délégués des élèves et ceux des parents sont les interlocuteurs privilégiés et représentent leurs catégories respectives.

Les conseils de classe sont **semestriels** dont les durées sont définies chaque année.

En fonction du bilan établi, le conseil de classe peut décider de faire figurer sur le bulletin **une mise en garde** : il s'agit là d'un constat qui ne tient pas lieu de punition ou sanction mais indique les inquiétudes du conseil de classe concernant les absences, le travail de l'élève ou les conséquences de son comportement. Il est demandé à l'élève d'en prendre compte afin de réagir au plus vite. En effet, toute mise en garde prononcée fait suite à des rappels effectués par les personnels d'enseignement et d'éducation : les familles ont été alertées au préalable des manquements de leur enfant, notamment par Pronote.

A mi- semestre, un relevé de notes avec une appréciation globale est transmis.

Article 7.2 - Les mesures positives d'encouragement.

Le chef d'établissement ou son représentant, sur avis du conseil de classe peut attribuer les mesures positives d'encouragement suivantes :

- Les encouragements pour les élèves qui se distinguent par un travail soutenu et une attitude positive.
- Les félicitations qui permettent de reconnaître l'excellence sur l'ensemble des disciplines et sur l'attitude.

Article 8 - Le suivi des élèves dans l'établissement.

Article 8.1 - Gestion des absences.

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours prévus à l'emploi du temps ou exceptionnellement reportés.

Le choix d'un enseignement optionnel entraîne l'obligation d'assiduité aux cours pour la totalité de l'année scolaire.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Éducation qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Les familles doivent signaler au plus tôt toute absence au bureau de la Vie Scolaire (tél. : 05 34 46 35 55 poste 229) et la justifier par écrit le jour du retour au lycée (vie-scolaire1.0310024h@ac-toulouse.fr)

A défaut, l'absence sera notifiée à la famille par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission sera suivi d'un courrier postal.

En cas d'absences non justifiées, le CPE convoque l'élève et prend contact avec la famille.

Les élèves ayant plus de 4 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois peuvent faire l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

Article 8.2 - Gestion des retards.

Les retards perturbent la classe et doivent être proscrits. L'élève en retard de moins de 5 minutes se rend directement en cours. Le professeur reste seul juge de l'opportunité d'accepter ou non sa présence en cours. Dans le cas d'un refus, l'élève se rend au bureau de la vie scolaire pour enregistrer son retard avant de regagner la salle d'étude.

Dépassé 5 minutes, l'élève se présente à la vie scolaire pour enregistrer son retard et il sera envoyé en étude jusqu'à l'heure suivante après avoir rencontré un CPE.

Le retard n'est pas admissible : au-delà de 3 retards non justifiés, l'élève sera mis en retenue. En cas de récurrence, des sanctions plus lourdes seront prises.

Lors de la première heure de cours de la matinée, suite à un retard dû aux transports scolaires, l'élève passe en Vie scolaire afin de récupérer une autorisation d'accès en salle de classe qu'il remet à son professeur. Il est alors autorisé à rentrer en classe du fait de la situation particulière et indépendante de sa volonté.

Article 8.3 - Retard d'un professeur.

Les élèves attendent dans le couloir dans le calme.

Si l'enseignant n'est pas arrivé au bout de 10 minutes, un délégué va s'informer auprès de la Vie Scolaire.

Article 8.4 - Inaptitude en EPS.

1 - Inaptitude totale : L'élève devra présenter le document fourni par l'établissement (disponible sur l'ENT), visé par le médecin, à son enseignant d'EPS. Le professeur d'EPS remet un exemplaire de la décharge au CPE en charge du niveau et au secrétariat de scolarité qui en adresse une copie aux parents.

2 - Inaptitude partielle : L'élève devra présenter le document fourni par l'établissement (disponible sur l'ENT), visé par le médecin, à l'enseignant d'EPS. La présence en cours est obligatoire avec nécessité d'une participation active (arbitrage, évaluations, etc...)

Article 8.5 - Organisation des soins et des urgences.

La prise de médicaments sur ordonnance doit se faire à l'infirmierie sauf dérogation médicale (traitement à la demande).

Les vaccinations obligatoires (à jour), les maladies ou handicap doivent être précisément renseignés sur la fiche infirmierie, remplie par la famille de tout nouvel élève le jour de l'inscription.

En cas d'accident ou de maladie l'information doit obligatoirement être communiquée au bureau de la vie scolaire.

Tout élève autorisé par son professeur à quitter un cours pour se rendre à l'infirmierie sera **accompagné** par un élève de la classe. Le professeur notera dans la rubrique Pronote « Observations de la liste d'appel » le départ de l'élève à l'infirmierie. Le signalement de cette absence en cours sera effectué par l'infirmière qui appelle la Vie scolaire après l'avoir noté « passage à l'infirmierie » sur Pronote. Un billet est remis à l'élève par l'infirmière sur lequel est précisé l'heure de départ de l'infirmierie. Ce document est remis à l'enseignant lors du retour en cours.

Tout médicament prescrit par ordonnance doit être déposé à l'infirmierie avec une copie de la prescription médicale. Il sera administré sous le contrôle de l'infirmière.

S'il est nécessaire de procéder à l'évacuation d'un élève, suivant le cas, les services d'urgence et la famille seront contactés par les services de l'infirmierie. **Les élèves ne doivent en aucun cas s'auto-évacuer.**

L'infirmière de l'établissement doit être informée par les familles de toutes les difficultés de santé de l'enfant, afin de permettre une intervention efficace le cas échéant.

Les familles seront avisées par l'infirmière de toutes les démarches effectuées pour leur enfant.

Article 9 - Les relations entre l'établissement et les familles.

Article 9.1 - Les interlocuteurs.

Les familles peuvent solliciter des conseils et informations sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leurs enfants auprès des différents interlocuteurs à même de répondre à leurs questions :

- Le Proviseur et les Proviseurs adjoints.
- Le Chef de travaux pour les classes technologiques et professionnelles ainsi que les BTS.
- Les CPE disponibles sur la semaine.
- Les personnels sociaux et de santé.
- Les professeurs principaux, coordonnateurs des équipes éducatives et pédagogiques sont les interlocuteurs privilégiés des familles ainsi que les conseillers principaux d'éducation en charge du suivi des élèves.
- Les professeurs reçoivent sur rendez-vous.
- Les psychologues de l'éducation nationale contribuent à l'éducation, à l'orientation. Ils aident et guident les élèves dans l'élaboration de leur choix d'orientation.
- L'assistante sociale, en liaison avec l'équipe éducative et pédagogique, se tient à la disposition des élèves et des familles dans l'établissement, dans le respect de l'anonymat des élèves. Elle instruit notamment les dossiers relevant du fonds social qui constitue une aide aux familles en difficulté.

Assurances.

Il est instamment conseillé aux parents d'assurer leurs enfants chaque année contre les accidents et tous les risques scolaires et extrascolaires (sorties éducatives, ...). Les assurances individuelles accident et responsabilité sont indispensables pour tout déplacement hors de l'établissement.

Bourses.

Les familles peuvent obtenir tous renseignements nécessaires auprès des services de l'Intendance du lycée.

Transports scolaires.

Les familles peuvent s'adresser au service des transports scolaires de l'Intendance du lycée ou en cas de problèmes, au bureau des transports du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Article 9.2 – Les outils de communication

Les familles peuvent à tout moment consulter, sur l'**Espace Numérique de Travail**, (<http://pierrearagon.entmip.fr/>) les informations sur le fonctionnement de l'établissement et le cahier de textes de la classe où sont consignés les renseignements relatifs aux enseignements suivis par les élèves.

Un compte individuel **Pronote** est créé pour chaque élève et chaque représentant légal. Des informations, les notes obtenues aux évaluations et le suivi des absences et des retards sont accessibles. Les familles s'engagent à **consulter régulièrement** cet espace afin de solliciter les personnels concernés si besoin pour de plus amples informations.

Les **CPE** peuvent être contactés par téléphone ou mail : cpe.aragon@ac-toulouse.fr

Les personnels de direction ne sont joignables qu'en passant par le secrétariat de direction pour obtenir un rendez-vous ou en écrivant au mail suivant : 0310024h@ac-toulouse.fr

Article 10 - Les modalités d'exercice des droits et obligations des élèves.

Article 10.1 - Droit d'association.

Un élève majeur peut créer une association type loi 1901, domiciliée au lycée, après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration du lycée et l'avoir informé du programme de ses activités.

Une copie des statuts sera déposée auprès du Chef d'établissement.

L'objet et l'activité de l'association devront être conformes aux principes du service public d'enseignement et ne sauraient comporter de caractère politique ou religieux.

La Maison des lycéens (*circulaire 2010-009 du 29 janvier 2010*) est une structure associative dont la direction est assurée par les lycéens et à laquelle chaque élève est libre d'adhérer. Cette association qui vise le développement d'activités autonomes par les élèves, est soutenue par l'ensemble des membres de la communauté éducative. Des locaux sont mis à disposition de l'association dans le cadre d'une convention avec l'établissement.

Article 10.2 - Droit de réunion.

Un ou plusieurs lycéens peuvent organiser une réunion dans le lycée après avoir informé le chef d'établissement des modalités précises et obtenu son accord. Les conditions d'exercice du droit de réunion sont les suivantes :

- Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants,
- Les organisateurs demanderont par écrit huit jours avant la date prévue une autorisation au Proviseur (ce délai peut être raccourci en cas d'urgence),
- La demande précisera l'objet de la réunion, la qualité des participants et le cas échéant, le nom des personnalités extérieures invitées. Le Proviseur pourra opposer un refus motivé par écrit à la tenue d'une réunion ou à la participation des personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

Article 10.3 - Droit de publication.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, après information du chef d'établissement.

La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs ou mineurs ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée dans le cadre du droit à l'image et pour tous leurs écrits, dans le cadre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, y compris devant les tribunaux le cas échéant.

Ces écrits ou les images diffusées ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, le Proviseur peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles, soit suspendre ou interdire la publication.

Article 10.4 - Droit d'expression collective.

Les lycéens disposent du droit d'exprimer collectivement leur opinion.

Ce droit s'exprime notamment par le droit d'affichage (à condition qu'il ne soit pas anonyme) et par l'intermédiaire de leurs délégués.

L'affichage de documents est soumis à l'approbation préalable du Chef d'Etablissement.

Article 10.5 – Droit de représentation

- **Délégués de classe** : Les élèves de la classe élisent leurs délégués de classe qui les représentent auprès du corps enseignant et de l'administration. Ils participent aux conseils de classe, ils apportent à la bonne marche de la classe une attention particulière et organisent l'entraide si besoin est.

- **Assemblée générale des délégués** : L'ensemble des délégués de classe et d'internat (sans les suppléants) est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins une fois par an dont une fois avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Au cours de la première réunion, il est procédé à l'élection, par les délégués et les membres titulaires du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), des représentants des élèves au conseil d'administration parmi les membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Par ailleurs, toujours au cours de cette première réunion, les délégués élisent parmi eux les trois membres élèves du conseil de discipline.

- **Conseil de vie lycéenne** : Le CVL comporte 10 membres élèves élus pour 2 ans au suffrage universel direct par l'ensemble des élèves du lycée ; 5 membres sont renouvelés chaque année. Dix autres membres désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnels et les parents d'élèves participent aux travaux du CVL. Au sein du CVL, seuls les élèves et le Chef d'Etablissement qui préside l'assemblée disposent d'un droit de vote. Le Vice-Président élève élu par ses pairs est membre de droit au Conseil d'Administration.

Le vice-président du CVL est élu, pour un an, par l'ensemble des délégués de classe et d'internat ainsi que par les membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne. Et ce parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour exercer ces fonctions dans leur déclaration de candidature est élu vice-président.

Elu au conseil d'administration, le vice-président du CVL fait le lien entre ces deux instances. Il présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du CVL, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

- **Conseil académique de la vie lycéenne** (élection tous les 2 ans) : Il représente l'ensemble des établissements de l'académie. Tout élève membre du CVL peut présenter sa candidature au Conseil Académique de la Vie Lycéenne (en binôme paritaire, de la même circonscription électorale).

- **Conseil national de la vie lycéenne** (élection tous les 2 ans par les membres du CAVL) : Il représente l'ensemble des académies. Tout élève membre du CVL, élu au CAVL, peut présenter sa candidature au Conseil National de la Vie Lycéenne (en binôme paritaire, de la même circonscription académie).

Article 11 - Les obligations.

Article 11.1 - Participation aux cours.

Le lycée est un lieu d'instruction et d'éducation.

Les élèves doivent avoir, à tout moment, dans l'enceinte de l'établissement ou à l'occasion d'activités organisées à l'extérieur de celui-ci, un comportement conforme aux règles générales de bonne conduite admises par la société civile, une conduite responsable et citoyenne, dans le respect de toute personne, ainsi que des institutions et des biens.

Tout lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque lycéen a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison, et d'apporter le matériel scolaire nécessaire demandé. Dans le cas contraire, il s'expose aux punitions et sanctions prévues au règlement intérieur, dans une gradation adaptée.

Dans son propre intérêt, chaque lycéen a l'**obligation** de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs.

L'attitude des élèves en cours doit permettre à la classe de fonctionner dans les meilleures conditions possibles, sans que le comportement de l'un d'entre eux ne vienne troubler l'apprentissage des autres.

A cet égard, les téléphones portables, ou tout autre moyen de communication individuel, doivent être éteints pendant les heures de cours (sauf demande de l'enseignant) ainsi qu'en étude.

Les téléphones portables ne peuvent servir de montre ou de calculatrice, excepté sur demande expresse du professeur.

Article 11.2 - L'obligation d'assiduité.

Consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance aux cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Tout élève qui choisit de s'inscrire à un enseignement facultatif le fait pour **l'année entière**. Aucune dérogation ne pourra être accordée. De même, le changement de spécialité en voie générale ou de séries est strictement limité à des cas particuliers et ne pourra s'effectuer que jusqu'aux vacances d'automne. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

En application des articles L511-1 et R511-11 du code de l'éducation, "les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements".

Ainsi, sont obligatoires :

- la **présence des élèves à tous les cours** prévus à l'emploi du temps (enseignements obligatoires et facultatifs auxquels est inscrit l'élève)
- la **réalisation de travaux écrits et oraux** demandés par les enseignants, le respect du contenu des programmes, la participation aux contrôles de connaissances imposés.

En particulier, l'élève devra avoir avec lui le matériel nécessaire à la réalisation desdits travaux.

Article 11.3 - Le respect d'autrui.

Le lycée est un lieu d'éducation et de travail. **Chacun se doit d'adopter une tenue décente, un langage et un comportement corrects à l'intérieur de l'établissement.** Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

L'utilisation et l'introduction dans l'établissement de planches à roulettes, de jeux de jonglage et plus généralement de tout objet non prévu dans un cadre pédagogique est interdite. L'utilisation de ballons peut être autorisée sous réserve du respect des usagers, des locaux et de l'environnement de l'établissement.

Le lycée est un lieu de vie collective. Chacun est appelé à faire preuve de **tolérance et de respect à l'égard d'autrui**, respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée, et à privilégier le dialogue en cas de différend pouvant survenir. Chaque lycéen a le devoir de n'user **d'aucune violence, verbale ou physique**, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale. De même, il ne doit se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la confession religieuse ou les origines sociales et culturelles. Il se doit de respecter l'ensemble du personnel du lycée.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit :

- de cracher dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats ;
- de manger ou de boire autre chose que de l'eau pendant les cours et en étude (sauf en cas d'indication médicale vérifiée au préalable par le service infirmier), ainsi qu'en dehors des lieux prévus à cet effet.

Article 11.4 - Port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

"Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite".

Le port de signes religieux ostensibles est interdit dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités pédagogiques organisées par l'établissement à l'extérieur de celui-ci.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte de la laïcité est annexée au présent règlement et explique les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École.

Article 11.5- L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Dispositif PHARE (Loi de l'école de la confiance 26 juillet 2019 Article 1er - Loi BALANANT n° 2022-299 du 2 mars 2022 - Article L511-3-1 du Code de l'Éducation) : le lycée prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Article 11.6- Pertes et vols

Le lycée ne peut être tenu responsable de vols commis au préjudice des élèves et des personnels. Les objets trouvés seront rapportés au bureau de la vie scolaire où leurs propriétaires pourront venir les réclamer. Il est conseillé aux élèves de ne pas laisser des objets de valeur (ordinateur, équipement sportif personnel, etc.) sans surveillance et de les garder avec eux. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou détérioration d'un objet personnel laissé sans surveillance.

Article 11.7 - Le respect du cadre de vie

Les locaux, le matériel et les espaces verts mis à disposition des élèves doivent être respectés, notamment en ne jetant pas les débris hors des poubelles prévues à cet effet et en ne jouant pas au ballon sous le préau à proximité des bâtiments ou des végétaux fragiles.

Toute dégradation, même involontaire, faite aux locaux ou au matériel mis à la disposition de la communauté entraînera la réparation pécuniaire des dommages causés. En outre, toute dégradation dont le caractère de vandalisme pourra être prouvée relève du domaine des sanctions.

Article 12 - La discipline.

Toute faute ou manquement à une obligation pourra faire l'objet d'une mesure de punition scolaire ou de sanction disciplinaire, selon la nature et la gravité des faits reprochés.

En fonction de la nature et de la gravité des faits, de la diversité des contextes et des situations, des spécificités des victimes et des auteurs, deux types de réponses pourront être mis en œuvre : la punition ou la sanction.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Article 12.1 - Les punitions scolaires.

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs, peuvent être proposées par tout personnel du lycée et pourront se traduire par :

- une information orale ou écrite adressée à la famille,
- une présentation d'excuses (orales ou écrites) de la part de l'élève fautif,
- un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue (le travail sera remis à celui qui l'a prescrit),
- une exclusion ponctuelle du cours avec passage à la vie scolaire, afin de faire cesser un trouble manifeste et immédiat. Elle demeure tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à un travail écrit et à un rapport circonstancié transmis au CPE et au Chef d'Etablissement.
- une retenue pour faire un exercice ou un devoir (le travail sera remis à celui qui l'a prescrit par la Vie scolaire).

Toute punition fait l'objet d'une information écrite aux parents (sur Pronote).

La confiscation du téléphone portable ou de tout autre objet non autorisé peut être effectuée par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance en cas de non-respect des règles établies (article 5.2). En cas d'indisponibilité des représentants légaux, la restitution de l'appareil à l'élève lui-même sera effectuée à la fin de la dernière heure de cours de la journée.

Article 12.2 - Les sanctions disciplinaires

« ...Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes (Art. R421-10-5 du code de l'éducation)

Dans les collèges et les lycées relevant du ministère chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes, elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel :

1. L'avertissement.
2. Le blâme.
3. La mesure de responsabilisation. Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. Ces activités peuvent être réalisées dans l'enceinte de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état. Sa durée ne

peut excéder 20 heures. Les tâches effectuées doivent respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Lorsque l'élève respecte son engagement, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève.

4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours. A noter la possibilité d'exclusion/inclusion en étude avec réalisation de travaux donnés par l'équipe enseignante

6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les délais d'effacement sont :

- Avertissement – à l'issue de l'année scolaire.
- Blâme et mesure de responsabilisation : à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive : à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Exclusion définitive ou d'un service annexe : au terme de la scolarité dans le second degré.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, à l'exception de l'exclusion définitive (art. R511-18 du code de l'éducation).

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1 au 5 – Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions du 1 au 6.

Article 12.3 – Sursis total ou partiel

L'autorité disciplinaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué.

Cette durée est a minima l'année scolaire en cours et elle ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève.

Le sursis s'applique aux sanctions de mesure de responsabilisation, d'exclusion temporaire de la classe, d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et d'exclusion définitive.

Article 12.4 – Procédure disciplinaire pour les sanctions prises par le chef d'établissement

L'article R421-10-1 dispose :

« Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours-ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. »

« Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Chef d'Etablissement. »

Toute décision disciplinaire sera nécessairement précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille (s'il est mineur). Le Chef d'Etablissement pourra réunir la commission éducative et recueillir son avis.

En outre, les représentants légaux des élèves (père, mère, tuteur) sont informés de la procédure disciplinaire mise en œuvre et peuvent être entendus, sur leur demande, par le Chef d'Etablissement ou un personnel désigné par lui. Pour cela, ils disposent de 48h après notification pour demander un rendez-vous.

Afin d'établir les faits, le chef d'établissement peut demander à des personnels (CPE notamment) de recevoir des élèves afin qu'ils rédigent leur témoignage. Cette version, anonymisée ou non, des faits peut être annexée au dossier disciplinaire à venir.

Article 12.5 – L'automatisme de la procédure disciplinaire

Une violence verbale ou une violence physique envers un personnel du lycée, après établissement des faits fera systématiquement l'objet d'une procédure disciplinaire devant le chef d'établissement ou devant le conseil de discipline.

En cas de violence physique envers un membre du personnel du lycée, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.

Article 12.6 – Mesure conservatoire d'interdiction d'accès de l'établissement

Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Elle a un caractère exceptionnel et doit répondre à une véritable nécessité, en permettant notamment de garantir l'ordre au sein du lycée.

Elle peut être prononcée par le chef d'établissement dans les deux cas suivants :

- dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline au titre de l'article D 511-33 du code de l'éducation ,
- dans le délai d'au moins deux jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R 421-10-1 du code de l'éducation lorsque le chef d'établissement a décidé d'engager une procédure disciplinaire.

Article 12.7 - Commission éducative.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Ainsi, peuvent être proposés, par exemple, un tutorat avec un adulte référent ou avec un autre élève, un contrat de vie scolaire ou contrat éducatif qui est un engagement de l'élève, un entretien avec l'élève ou la famille suite à une exclusion temporaire, etc.

Composition de la commission éducative arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa première séance de l'année scolaire (octobre). Aucun quorum n'est requis.

Membres de droit :

- Le chef d'établissement ou son représentant président de la commission assisté par le chef de travaux pour les classes technologiques ou professionnelles ou les BTS.

Membres désignés par le Conseil d'Administration :

- Professeur principal ou un autre enseignant de la classe.
- 2 élèves issus du conseil d'administration
- 2 parents d'élèves représentants au conseil d'administration
- CPE en charge du suivi.
- Selon le cas considéré : assistante sociale, infirmière, Psy-EN, les délégués de classe.

Sont également convoqués :

- L'élève.
- Les parents ou représentants légaux.
- Toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève, sur initiative du président de séance.

Titre 5 - Charte d'utilisation de réseau pédagogique.

Article 13.1 – Visas.

- Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989,
- Vu la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881,
- Vu la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978,
- Vu la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986.

Article 13.2 - Champs d'application de la charte.

La charte a pour objet de définir les modalités et conditions d'utilisation des accès au réseau pédagogique du lycée Pierre d'Aragon. Les règles et obligations données ci-après s'appliquent à toutes personnes utilisant le matériel informatique, le réseau et par eux, le serveur académique permettant l'accès à Internet.

Elle doit permettre à chacun de prendre conscience des sanctions encourues en cas de non observation.

Article 13.3 - Conditions d'accès au réseau.

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe strictement personnels et confidentiels lui permettant :

- de se connecter au serveur informatique du lycée,
- et d'utiliser les ressources informatiques et pédagogiques disponibles dans l'établissement,
- mais aussi d'accéder aux informations et ressources présentes sur le réseau Intranet académique et sur Internet en général.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers est interdite et engage son entière responsabilité ; il est donc tenu seul responsable de tout agissement contraire à la charte.

Par conséquent, il n'est pas souhaitable de quitter son poste de travail lorsqu'une session est en cours. Et, de ce fait, nul n'est autorisé à utiliser le compte d'autrui sans son autorisation expresse.

Article 13.4 - Respect des règles de déontologie informatique.

Les services offerts par le serveur sont destinés à un usage strictement pédagogique, éducatif ou professionnel dans le cadre de la vie du lycée et du système éducatif.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de déontologie et notamment à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa propre identité,
- de s'approprier l'identité, l'identifiant et le mot de passe du compte d'autrui,
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ou à caractère discriminatoire (raciste, sexiste, etc...)
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau (éteindre un serveur, déconnecter un câble réseau, etc...)
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur Internet (site, forum, dialogues en ligne, etc...) sans y être autorisé et encadré (par un professeur, par exemple).
- La réalisation ou l'utilisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est strictement interdite.
- L'utilisateur ne devra en aucun cas :
 1. installer des logiciels à caractère ludique ou autres,
 2. faire des copies de logiciel commercial,
 3. contourner les restrictions d'utilisation de logiciel,
 4. développer des programmes qui s'auto dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatique).

Titre 6 – Règlement du service d'hébergement et de restauration

Article 14.1 - Le service de restauration est assuré dans le cadre suivant

- petits déjeuners : mardi, mercredi, jeudi, vendredi.
- déjeuners : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.
- goûters : lundi, mardi, mercredi, jeudi. (Internes)
- dîners : lundi, mardi, mercredi, jeudi.

Tous les repas doivent être consommés au self y compris pour les internes. L'accès au service de restauration s'effectue obligatoirement avec la carte Jeune Région. En cas d'oubli, les élèves se feront noter sur le cahier par un adulte sur la chaîne.

En cas d'oubli répété et/ou prolongé, une punition (retenue) sera émise.

Article 14.2 - Horaires

Le service est ouvert du lundi au vendredi à partir de 11h00 pour les personnels (agents régionaux du lycée, surveillants...), à partir de 11h30 pour les élèves et autres commensaux. En fonction d'événements particuliers (changements d'emploi du temps, sorties...), ou du calendrier de l'année scolaire (fin des cours), ces horaires pourront être modifiés sur autorisation du chef d'établissement.

Article 14.3 - Catégorie d'usagers susceptibles d'être accueillis

La priorité est donnée aux élèves de l'établissement demi-pensionnaires et internes. Ont également accès au self tous les personnels de l'établissement, les formateurs et stagiaires Greta, les participants aux stages organisés au sein du lycée, les élèves accueillis dans le cadre des examens, ainsi que toute personne autorisée par le chef d'établissement.

L'accueil d'élèves externes ne peut être qu'exceptionnel et à la demande expresse des familles.

Est interdite d'accès toute personne introduisant ses denrées ou son propre repas, sauf PAI et surveillance d'internat.

Article 14.4 - Inscription et démission

L'inscription au restaurant scolaire est faite par le responsable légal pour l'année scolaire.

La démission au 1er jour de chaque trimestre est possible sur demande motivée du responsable légal, avant la fin du trimestre précédent la demande (avant les 1er janvier et 1er avril).

Cependant, et afin de répondre avec souplesse aux familles, l'inscription ne revêt un caractère définitif qu'au 1er octobre. Les changements de qualité sont acceptés durant tout le mois de septembre sur demande écrite de la famille. En cas de démission du service annexe d'hébergement, une facturation au prorata temporis sera effectuée

Article 14.5 - Modalités financières

a. **Tarifs de la restauration scolaire** : les modalités de fixation des tarifs sont déterminées par la collectivité territoriale de rattachement et font l'objet d'un vote en conseil d'administration. Le tarif est voté pour une année civile, sauf cas particulier.

b. **Le coût de l'hébergement est forfaitaire**

Chaque année, la Région fixe par délibération la tarification faite aux lycéens et aux élèves de BTS sur la base d'un forfait annuel de 33 semaines soit 160 jours pour les DP5, 128 jours pour les DP4, 96 jours pour les DP3 et 64 jours pour les DP2, selon une fiche tarifaire transmise à l'Établissement. Le tarif au ticket pourra être envisagé uniquement pour un usage occasionnel des élèves (CP du Conseil Régional du 3 octobre 2025).

Le découpage trimestriel est voté en Conseil d'Administration.

c. Système de forfait trimestriel

Six forfaits sont proposés aux familles depuis le 1^{er} janvier 2026:

- Forfait de 2 jours par semaine, fixés en début d'année par la famille pour l'année scolaire
- Forfait de 3 jours par semaine, fixés en début d'année par la famille pour l'année scolaire
- Forfait de 4 jours par semaine (DP 4) institué pour les élèves ne souhaitant pas fréquenter le self le mercredi.
- Forfait de 5 jours par semaine (DP5)
- Forfait de 5 jours par semaine pour les internes
- Forfait de 5 jours semaine pour les internes-externés (pas de nuitée)

Au-delà de la 33^{ème} semaine, en cas d'utilisation de la restauration, les familles devront acquitter par avance et sur réservation le tarif établi dans la directive votée par la CP du Conseil Régional le 12 décembre 2025, à savoir :

- 4.50 € pour un élève de l'établissement (tarif repas exceptionnel)
- 10.59 € pour un interne (tarif journalier), 46.06 € pour 1 semaine, 92.13 € pour 2 semaines ou 139.19 € pour 3 semaines.

d. Modalités de paiement des prestations

- Les modes de paiement suivants sont acceptés : espèces, chèques, virement, télépaiement). A noter, qu'au-delà de 300 euros le paiement en espèces est proscrit par la réglementation.
- Un échéancier peut être accordé par l'agent comptable sur simple demande de la famille.
- Le paiement est normalement exigible dès l'émission de la 1^{ère} facture du trimestre.
- La facture est adressée au parent qui s'est désigné comme « payant les frais scolaires » au moment de l'inscription de l'élève. En cas de répartition des frais entre plusieurs personnes, le destinataire de la facture fera son affaire de transmettre la facture à l'autre responsable.
- Une facture ainsi que les lettres de relance, si nécessaire, sont envoyées par mail. En cas d'absence d'adresse mail, elles sont envoyées par courrier. En cas de non-paiement un avis avant poursuite suivi éventuellement d'un avis de poursuite sont envoyés aux deux parents. Un recouvrement à caractère contentieux est alors enclenché.
- Des aides financières peuvent être accordées au travers des Bourses ; en cas de refus d'attribution de Bourse, le fonds social du lycée et l'aide à la restauration Région doivent être sollicités.

Article 14.6 - Remise d'ordre

La remise d'ordre est une réduction sur le montant des frais de restauration et d'internat accordée à une famille dans les cas énoncés ci-dessous

La remise d'ordre est calculée en fonction de chaque régime selon la formule : tarif annuel.

Nbre de jrs annuels

a. Remise d'ordre accordée de plein droit (c'est à dire sans qu'il soit nécessaire que la famille en fasse la demande).

- Fermeture des services de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...),
- Décès d'un élève,
- Élève exclu par mesure disciplinaire
- Élève participant à un voyage scolaire, sorties pédagogiques organisés par le lycée pendant le temps scolaire lorsque celui-ci ne prend pas en compte la restauration ou l'hébergement pendant le voyage et non compensées par la fourniture d'un repas froid
- Élève changeant de lycée en cours de période.
- Élève participant à un stage imposé par les programmes scolaires.
- Absence pour maladie attestée par certificat médical de plus de 2 semaines pour les demi-pensionnaires et d'une semaine pour les internes.

- b. Remise d'ordre accordée sous conditions** (c'est à dire sur demande expresse de la famille, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires
- Elève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile, changement d'emploi du temps ...)
 - Absence pour raison médicale attestée ; sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à 2 semaines de cours consécutives sans interruption pour les demi-pensionnaires et d'une semaine pour les internes ou internes-externés.
 - Elève demandant à pratiquer un jeûne prolongé. La demande doit être impérativement transmise à l'intendance un mois avant le début du jeûne (contact : agent.compta-aragon@ac-toulouse.fr)
- La remise d'ordre ne peut être accordée dans la mesure où le service de restauration fonctionne (par exemple, les jours de suspension des transports scolaires, pour absence injustifiée ou tout autre motif)

Article 14.7 – L'Internat

Les élèves non accompagnés d'un responsable et quittant l'établissement (pratiques sportives...) doivent impérativement être de retour au lycée **avant 20 heures**.

L'inscription à l'internat est valable pour la totalité du trimestre (forfait applicable). Aucune démission en cours de trimestre ne peut être acceptée sauf pour raison médicale justifiée ou changement d'établissement.

a. Admission

L'admission à l'internat se fait sur décision du chef d'Etablissement. Le règlement de l'internat s'applique entre 17h30 et 8h.

La reconduction de l'admission est revue chaque année après l'examen des résultats et du comportement.

L'admission d'un enfant mineur à l'internat est subordonnée à l'existence déclarée d'un correspondant résidant à moins de 50 kilomètres de l'établissement. Ce dernier est, en toutes circonstances, le représentant de la famille absente. Il s'engage, en cas d'impossibilité des parents, à héberger l'enfant sur demande de l'établissement.

b. Autorisation de sortie

Un élève qui ne respecte pas les horaires de l'internat pourra se voir exclu du service annexe d'hébergement, notamment si ces non-respects sont répétés. Le lycée alertera la gendarmerie si les responsables légaux ne peuvent être joints.

1) Les sorties régulières doivent être anticipées avant 17h30 le jour de la sortie auprès du CPE de service.

- a. **Le mercredi après-midi de 13h à 17h30**, pour tous, avec autorisation des parents pour les élèves mineurs ou une lettre pour les élèves majeurs.
- b. **De 17h à 20h** pour la pratique d'une activité sportive ou culturelle sur autorisation parentale (Cf. entraînement dans un club).

2) Les sorties exceptionnelles

Pour toute sortie exceptionnelle de l'Internat, **une autorisation écrite ou la signature d'une décharge** par les parents est **obligatoire**. Il ne sera pas donné suite à une **autorisation par téléphone, quel que soit le motif. Le retour pour toute sortie doit se faire impérativement avant 20h.**

c. Santé

Aucun médicament ne doit être déposé **dans les armoires, mais seulement à l'infirmerie**. Lorsque l'élève a un traitement à suivre, il y a lieu de justifier en portant le double de **l'ordonnance à l'infirmerie**.

L'hygiène personnelle est importante dans une vie en collectivité : les élèves doivent porter des vêtements propres et être attentifs à leur hygiène personnelle.

d. Sécurité

1) Des biens de la collectivité

Toute détérioration volontaire du matériel ou des installations de sécurité entraînera un remboursement sur facture correspondant à la remise en l'état d'origine et une punition ou une sanction suivant la gravité de l'acte.

2) Des biens personnels

Les élèves internes doivent se munir d'un cadenas pour fermer leurs armoires. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol. Il est vivement recommandé aux élèves de n'amener aucun objet de valeur.

3) Des personnes

Il est formellement interdit de faire pénétrer dans l'internat toute personne étrangère à celui-ci. Seuls les élèves internes auront accès au dortoir et ce pendant les horaires d'ouverture.

L'introduction à l'internat, des produits ou objets suivants, la liste n'étant pas exhaustive, est strictement interdite :

- Produits illicites
- Objets dangereux (armes, couteaux...)
- Appareils électriques ou à gaz (bouilloires, sèche cheveux, lampes de chevet...)
- Rallonges électriques et multiprises ...

e. Déroulement d'une journée d'internat

De 06h50 à 07h20 : Lever – Toilette – Rangement

De 07h20 à 07h40 : Petit déjeuner (les plateaux sont impérativement déposés à 07h45)

De 08h00 à 17h30 : Externat (cours) avec possibilité de sortir entre les cours.

De 11h30 à 13h15 : Repas au Self selon l'emploi du temps

De 17h30 à 18h00 : Goûter

De 18h00 à 19h30 : Etude obligatoire pour tous les élèves

De 19h30 à 20h00 : Repas au réfectoire obligatoire. Les plateaux sont impérativement déposés à 20h00.

De 20h00 à 20h30 : Récréation

De 20h30 à 21h00 : Etude dans les dortoirs.

De 21h00 à 22h00 : Détente avant le coucher, douche.

22h00 : Extinction des feux. L'**utilisation du téléphone portable** est interdite après l'extinction des feux. Une punition ou sanction pourra être posée.

f. Le trousseau

Le lycée n'assure pas la fourniture et l'entretien du linge. L'élève doit pouvoir disposer des articles suivants :

- 1 couette norme M1
- 1 housse de traversin
- 2 draps x90cm
- 1 trousse de toilette
- Affaires de toilette
- 1 sac pour le linge sale
- 1 peignoir
- 1 paire de pantoufles
- 1 cadenas

Chaque veille de vacances, les élèves doivent emporter chez eux leurs draps ou couette afin de les laver.

g. Le stationnement des voitures personnelles des élèves est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement

h. Contact

Standard du lycée : 05.34.46.35.55

Vie scolaire : 05.34.46.35.65

Mail CPE : cpe.aragon@ac-toulouse.fr

L'inscription dans l'établissement implique le respect du présent règlement intérieur.

Date et signature précédées de la mention

Le responsable légal pour les élèves mineurs

L'élève ou l'étudiant

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.